

Tribunal d'Instance de Paris

18 octobre 2000

Condamnation de la BNP

ref : AFUB - TI - 001018A

*frais et commission,
crédit permanent, dépassement,
contrat (non),
responsabilité bancaire.*

Le décompte de frais et commission est subordonné au consentement du co-contractant et la banque ne peut appliquer une telle tarification qu'à la condition de respecter les prescriptions contractuelles (cf. art. 1108 du Code Civil).

C'est ce que rappelle le Jugement en un raisonnement fort circonstancié :

" lors de l'entrée en relation avec sa cliente, la BNP Paribas n'a pas fait signer une convention d'ouverture du compte précisant les différents frais prélevés en cas de fonctionnement anormal du compte : l'offre Provisio qui s'est substituée à la convention Présence, ne renvoie pas aux conditions générales de fonctionnement des comptes courants ; la banque n'est donc pas fondée à prélever des " frais ATD " ou " commissions pour traitement particulier d'opération " ou " frais de déclaration BDF, de lettre d'injonction, de chèque sans provision " qui n'ont pas été portés à la connaissance de sa cliente et acceptés par elle.

Au vu des relevés de compte produits, il convient donc de condamner la BNP Paribas à restituer à sa cliente les frais pour un montant total de 7 975,85 F indûment perçus entre le 3-7-1997 et le 6-10-1998."

La BNP est donc condamnée à rembourser à sa cliente la somme de 7 975 F et à payer les entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004